



22 SEP. 1986

1572

3003 Berne, le 5 septembre 1986

Convention entre la Confédération suisse et la République française relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux

Vu la proposition commune du DFF et du DFEP du 5 septembre 1986  
 Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é :

1. Le texte de la Convention entre la Confédération suisse et la République française relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux est approuvé.
2. M. François de Ziegler, Ambassadeur de Suisse en France, ou son suppléant, est chargé de signer ladite Convention, sous réserve de ratification.
3. La Chancellerie fédérale établit les pouvoirs à cet effet.
4. Le Département fédéral des finances et le Département fédéral de l'économie publique sont chargés de préparer un message aux Chambres fédérales en vue de l'approbation de la Convention.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	6	-
		EDI		
	X	EJPD	3	-
		EMD		
	X	EFD	10	-
	X	EVD	10	-
		EVED		
	X	BK	5	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-

Pour extrait conforme,  
 Le secrétaire:

DEPARTEMENT FEDERAL  
DES FINANCES

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

2310.1

3003 Berne, le 5 septembre 1986

Au Conseil fédéral

Convention entre la Confédération suisse et la République française sur la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux

1. Introduction

Selon la loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle des ouvrages en métaux précieux (LCMP, RS 941.31), les boîtes de montres en or, argent et platine doivent être contrôlées et poinçonnées officiellement avant leur mise en circulation dans le commerce. Ces opérations sont facultatives pour les autres ouvrages en métaux précieux.

Les prescriptions françaises prévoient que tous les ouvrages en or, argent ou platine destinés au marché intérieur sont obligatoirement soumis au contrôle et au poinçonnement officiels.

La protection du consommateur et la lutte contre la concurrence déloyale sont les objectifs communs des lois suisses et françaises.

Faute d'un arrangement, les produits français, même s'ils ont été contrôlés par le service français responsable, à savoir la "Garantie française", sont revérifiés lors de leur importation en Suisse; il en est de même des produits

suisses lors de leur entrée en France. Ce double contrôle est inutile. De plus, la vérification au titre des alliages de métaux précieux (essais), ainsi que l'apposition des poinçons officiels sur des ouvrages terminés (polis ou sertis de pierres précieuses) peuvent détériorer les ouvrages. Certains exportateurs suisses préfèrent ainsi envoyer dans un premier temps des pièces à l'état brut au Contrôle français. Ces ouvrages reviennent ensuite en Suisse pour être terminés avant d'être exportés définitivement en France. Cette procédure compliquée entraîne des charges financières supplémentaires et surtout des retards dans l'acheminement des marchandises. C'est pour ces raisons que les milieux suisses intéressés, spécialement l'industrie horlogère, ont suggéré de conclure avec la France un accord sur la reconnaissance réciproque des poinçons officiels.

## 2. Historique des pourparlers franco-suisses

Les premiers entretiens exploratoires avec les autorités françaises eurent lieu en 1977. L'initiative de ces contacts revient à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures qui répondait ainsi à une demande de la Chambre suisse de l'horlogerie.

Les premiers entretiens furent décevants, le directeur de la Garantie française s'opposant à toute idée d'accord avec notre pays destiné à supprimer le double contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux.

En 1979, les autorités françaises firent part à la Suisse des difficultés que rencontraient les exportateurs français de bijoux en métaux précieux. Cette démarche nous permit de relancer l'idée d'une convention bilatérale basée sur la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en or, argent et platine.

Cette nouvelle tentative ne suscita un écho positif qu'en 1981 avec l'arrivée d'un nouveau directeur à la tête de la Garantie française. Favorable à un accord avec notre pays, ce nouveau directeur ne put cependant pas donner une suite

concrète à ce dossier en raison d'une révision de grande envergure de la législation française sur les métaux précieux.

En 1982, en vue de relancer le dossier et à l'initiative de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, le chef du Bureau central du contrôle des métaux précieux présenta aux autorités françaises un document de travail sous la forme d'une proposition de convention bilatérale sur la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux. Malgré cela, il ne fut pas possible de concrétiser l'intérêt commun des deux pays par un projet d'accord.

Le dossier se débloqua subitement à la fin de 1985 à la suite, notamment, d'une nouvelle intervention directe du Directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures auprès des autorités françaises. Nos voisins présentèrent un contre-projet de convention reprenant pratiquement in extenso le contenu du texte suisse présenté en 1982. Lors d'une réunion qui eut lieu le 26 février 1986 à Paris, l'accord put ainsi être finalisé au cours d'une seule séance et il a été paraphé. Ce texte que nous vous proposons de nous autoriser à signer, vous le trouvez en annexe.

### 3. Contenu de la convention

Au terme de l'article 2, disposition clé de cet accord, les ouvrages suisses ou français poinçonnés officiellement dans le pays de production ne seront plus soumis à un nouveau poinçonnement dans l'autre pays. Le contrôle des métaux précieux ayant également un but fiscal en France, les produits suisses entrant dans ce pays restent cependant soumis au paiement des "droits de garantie".

La reconnaissance réciproque des poinçons officiels ne signifie pas que chaque Etat contractant adopte la législation sur les métaux précieux de l'autre Etat. Les ouvrages français importés en Suisse devront, comme par le passé,

satisfaire aux exigences de nos dispositions légales; il en est de même pour les produits suisses exportés en France.

Le droit de l'Etat d'importation d'examiner les produits en provenance de l'autre Etat quant à leur conformité avec sa propre législation est maintenu à l'article 4. Cet article précise toutefois que les contrôles ne devront pas être effectués de manière à gêner indûment l'importation des ouvrages poinçonnés conformément à la convention.

Outre le poinçon officiel, les ouvrages doivent être munis du poinçon de maître appartenant au fabricant. Actuellement le poinçon de maître doit être déposé aussi bien en France qu'en Suisse. L'article 3 prévoit un seul dépôt dans le pays de production.

L'article 5 stipule les méthodes d'essais communes aux deux Etats, afin que l'on puisse comparer les résultats des analyses effectuées par les services de garantie suisse et français.

L'article 8 prévoit que chacune des deux parties s'engage à poursuivre toute contrefaçon ou tout usage abusif des poinçons officiels de l'autre Etat.

Selon l'article 9, les autorités compétentes des deux pays s'efforcent de résoudre à l'amiable les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la convention. Cet article prévoit aussi d'encourager la coopération technique et administrative entre les deux Etats dans les domaines relevant de cet accord.

Chaque Etat peut dénoncer la convention moyennant un préavis d'une année (article 11).

#### 4. Conséquences

##### 4.1 Elimination des obstacles aux échanges internationaux

En 1985, la valeur des échanges franco-suisses d'ouvrages en métaux précieux s'est élevée à 263 millions de francs suisses pour les marchandises suisses exportées en France

et à 262 millions pour les marchandises françaises importées en Suisse.

Cette convention fait partie intégrante de l'action menée depuis de nombreuses années par la Suisse, tant sur le plan bilatéral que multilatéral, en vue de réduire dans toute la mesure du possible les entraves non tarifaires aux échanges commerciaux. Elle s'inscrit en particulier dans la ligne des efforts entrepris depuis longtemps pour faciliter le commerce international des ouvrages en métaux précieux, essentiellement par une réduction des obstacles administratifs aux échanges. Jusqu'à ce jour, notre pays a conclu deux conventions bilatérales avec l'Italie (RO 1974 752) et l'Autriche (RO 1973 577), et il est membre d'une convention multilatérale avec sept autres pays: l'Autriche, la Finlande, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Norvège, le Portugal et la Suède (RO 1975 1012). Ces conventions ne sont pas touchées par le présent accord avec la France.

#### 4.2 Conséquences juridiques pour la Suisse

En dérogation à l'article 20 de la loi sur le contrôle des métaux précieux (LCMP), les ouvrages en or, argent et platine qui, au moment de leur importation en Suisse, portent le poinçon officiel français ne seront plus soumis à un nouveau poinçonnement officiel.

En contre-partie, les ouvrages suisses exportés ne seront plus poinçonnés en France s'ils sont munis du poinçon officiel suisse. Selon le droit suisse, le poinçonnement officiel n'est obligatoire que pour les boîtes de montres, alors qu'il est facultatif pour tous les autres ouvrages en métaux précieux (article 12 LCMP). A l'avenir, les produits de la bijouterie, de l'orfèvrerie et de l'argenterie devront aussi être poinçonnés officiellement en Suisse pour être exonérés du poinçonnement en France. La procédure prévue par la convention ne doit cependant pas obligatoirement être appliquée. L'exportateur suisse qui préfère l'ancien

système peut renoncer à demander le poinçon officiel en Suisse; dans ce cas les ouvrages suivront le régime normal de contrôle et du poinçonnement en vigueur en France.

Toutefois, les avantages pour notre industrie d'exportation sont si évidents (moins de dommages résultant d'un poinçonnement subséquent à l'étranger, suppression des opérations d'exportation provisoire d'ouvrages à l'état brut et de réimportation en Suisse pour terminaison, gain de temps et d'argent) que les exportateurs suisses profiteront à coup sûr des facilités offertes par la convention. A cet égard, il est significatif de constater que toutes les associations professionnelles de l'horlogerie et de la bijouterie qui ont été consultées au fur et à mesure de l'évolution des travaux préparatoires se sont exprimées favorablement et sans réserve sur ce projet de convention.

#### 4.3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

Les bureaux de contrôle suisses seront moins sollicités lors de l'importation d'ouvrages français soumis à la convention. En revanche, ils le seront d'avantage pour les ouvrages autres que les boîtes de montres exportés en France. La valeur des échanges étant sensiblement égale, nous estimons que si la situation ne se modifie pas, il n'y aura pas d'influence sur l'état du personnel.

En Suisse, les taxes du contrôle des métaux précieux ne sont pas fiscales; ce sont des émoluments couvrant les coûts de contrôle et de poinçonnement. De ce fait, l'entrée en vigueur de la convention n'aura aucune conséquence financière pour la Confédération.

#### 5. Conformité aux Grandes lignes de la politique gouvernementale

Cet accord fait partie intégrante des Grandes lignes de la politique gouvernementale de 1983 à 1987 (FF 1984 I 153, 2ème alinéa, page 178).

## 6. Consultation des Offices

La Chancellerie fédérale, la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères et l'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police approuvent le contenu de cette proposition.

### Proposition

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

LE DEPARTEMENT FEDERAL  
DES FINANCES

*S. L. R.*

LE DEPARTEMENT FEDERAL  
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

*H. J. J.*

### Annexes:

- projet de décision du Conseil fédéral
- projet de convention



Pour co-rapport:

- Chancellerie fédérale
- Département fédéral des affaires étrangères
- Département fédéral de justice et police

Extrait du procès-verbal à:

- CH
- DFAE
- DFJP
- DFF 10 (SG 5, DGD 5)
- DFEP 10 (SG 5, OFAEE 5)

1. M. François de Tjeltjens, Ambassadeur de Suisse en France, se présente au nom du Gouvernement suisse et est chargé de signer ladite Convention, sous réserve de ratification.

2. La Chancellerie fédérale établit les pouvoirs à cet effet.

3. Le Département fédéral des finances et le Département fédéral de l'économie publique sont chargés de préparer le message aux Chambres fédérales en vue de l'approbation de la Convention.

Par extrait conforme.  
Le secrétaire

Convention entre la Confédération suisse et la République  
française relative à la reconnaissance réciproque des poinçons  
officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux

---

Vu la proposition commune du DFF et du DFEP du 5 septembre 1986  
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é :

1. Le texte de la Convention entre la Confédération suisse et la République française relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux est approuvé.
2. M. François de Ziegler, Ambassadeur de Suisse en France, ou son suppléant, est chargé de signer ladite Convention, sous réserve de ratification.
3. La Chancellerie fédérale établit les pouvoirs à cet effet.
4. Le Département fédéral des finances et le Département fédéral de l'économie publique sont chargés de préparer un message aux Chambres fédérales en vue de l'approbation de la Convention.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire:

C o n v e n t i o n

entre

la République Française

et

la Confédération suisse

relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux.

Le Président de la République Française et le Conseil fédéral suisse, désireux de promouvoir et de faciliter les échanges d'ouvrages en métaux précieux, ont, pour la protection de ces ouvrages, convenus de conclure une convention et ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République Française

Monsieur

Le Conseil fédéral suisse

Monsieur

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

## ARTICLE PREMIER

aux termes de la présente Convention

entre

la République Française

et

la Confédération suisse

relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux. Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, désireux de promouvoir et de faciliter les échanges d'ouvrages en métaux précieux tout en assurant la protection du consommateur sont convenus de conclure une convention et ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République française:

Monsieur

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

## ARTICLE PREMIER

Aux termes de la présente convention:

- a) Les expressions "un Etat" et "l'autre Etat" désignent suivant le contexte la France ou la Suisse.
- b) Le terme "France" désigne les départements de France métropolitaine et d'Outre-mer. Toutefois les dispositions de la présente convention ne seront pas applicables au département de la Guyane avant la publication du décret prévu par l'article 553 bis du Code général des Impôts, et aux départements de Haute-Corse et de Corse du Sud tant que les dispositions prévues par l'article 27 de la loi 6610 du 6 janvier 1966 seront applicables.
- c) Le terme "Suisse" désigne la Confédération suisse.
- d) L'expression "autorités compétentes" désigne:
- 1 - Dans le cas de la France, la Direction Générale des Impôts.
  - 2 - Dans le cas de la Suisse, le Bureau Central du contrôle des métaux précieux.
- e) L'expression "Loi suisse" désigne la loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux et son règlement d'exécution du 8 mai 1934.
- f) L'expression "Loi française" désigne les lois du 19 Brumaire An VI (9 novembre 1797), 25 janvier 1884, 8 avril 1910, 23 janvier 1972 et 1er juillet 1983, ainsi que les textes codifiés dans le Code général des Impôts (articles 521 à 553 bis, à l'exclusion des dispositions relatives aux ouvrages composés de métaux précieux juxtaposés à d'autres métaux et celles relatives au plaqué ou doublé d'or, d'argent et de platine).
- g) L'expression "Ouvrages en métaux précieux" désigne les ouvrages en alliages d'or, d'argent et de platine tels qu'ils sont visés dans les lois françaises et suisses, y compris les montres, leurs accessoires ainsi que les boîtes de montres.

- h) L'expression "Poinçon officiel" désigne
- a. pour la Suisse: les poinçons de garantie et de petite garantie prévus l'article 15 de la loi suisse.
  - b. pour la France: les poinçons prévus aux articles 523 et 524 du Code général des impôts.
- i) L'expression "Poinçon du fabricant" désigne
- a. pour la Suisse: le poinçon de maître prévu à l'article 9 de la loi suisse.
  - b. pour la France: le poinçon prévu à l'article 524, alinéa 2 et à l'article 548, premier alinéa du Code général des impôts.
- j) L'expression "Indication du titre" désigne la marque prévue à l'article 7 de la loi suisse.

## ARTICLE 2

1. Les ouvrages en métaux précieux qui, au moment de leur importation en Suisse, portent le poinçon officiel français, le poinçon du fabricant et l'indication du titre ne sont pas soumis à une nouvelle vérification, un nouveau contrôle ou poinçonnement en Suisse, pour autant que ces ouvrages répondent aux dispositions de la loi suisse.

Demeurent toutefois réservés les essais par épreuves prévus à l'article 4 de la présente convention.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, les ouvrages sont présentés à un bureau de contrôle afin que soit vérifiée la présence des poinçons officiels français et soient prélevées, le cas échéant, les taxes du contrôle des métaux précieux.

2. Les ouvrages en métaux précieux qui, au moment de leur importation en France, portent le poinçon officiel suisse, le poinçon du fabricant et l'indication du titre ne sont pas soumis à une nouvelle vérification, un nouveau contrôle ou poinçonnement, qu'il soit officiel ou de responsabilité en France, pour autant que ces ouvrages répondent aux dispositions de la loi française.

Demeurent toutefois réservés les essais par épreuves prévus à l'article 4 de la présente convention.

Après l'accomplissement des formalités douanières, les ouvrages sont présentés à un Bureau de garantie afin que soit vérifiée la présence des poinçons officiels suisses sur ces ouvrages et soit déposée une fiche d'apport mentionnant la nature des métaux précieux, la désignation des ouvrages et leur poids. Cette fiche d'apport permettra la liquidation des droits de garantie.

3. Les ouvrages en métaux précieux qui ne portent pas les poinçons officiels suisses ou français ne bénéficient pas des dispositions de la présente convention. Ces ouvrages suivent le régime normal de contrôle et de poinçonnement en vigueur dans le pays d'importation.

#### ARTICLE 3

1. Le détenteur du poinçon du fabricant qui a déposé sa marque auprès de la Direction de la garantie française est dispensé de l'obligation de faire enregistrer sa marque en Suisse et de fournir des sûretés conformément à l'article 11 de la loi suisse.
2. Le détenteur du poinçon du fabricant qui a déposé sa marque auprès du Bureau central suisse du contrôle des métaux précieux est dispensé de l'obligation de faire enregistrer sa marque en France.

#### ARTICLE 4

Les dispositions de la présente convention ne s'opposent pas à ce que l'un des Etats effectue des essais par épreuves sur les ouvrages en métaux précieux portant les poinçons prévus à l'article 2 de la présente convention. Ces essais ne devront pas être effectués de manière à gêner indûment l'importation ou la vente des ouvrages en métaux précieux poinçonnés conformément aux dispositions de la présente convention.

## ARTICLE 5

1. Le contrôle du titre des ouvrages en métaux précieux est effectué, en règle générale, d'après la méthode à la pierre de touche. En cas de doute, on applique des méthodes d'essais analytiques ne provoquant pas la destruction de l'objet (prélèvement de petites quantités par raclures). Si l'insuffisance du titre se confirme, un huitième de gramme au moins de l'objet est soumis à un essai analytique.
2. Les essais analytiques sont effectués d'après les méthodes suivantes:
  - a. pour l'or: par coupellation et séparation par l'acide nitrique.
  - b. pour l'argent:
    - par coupellation.
    - titrimétrique, par mise en solution dans l'acide nitrique et titration par une solution de chlorure de sodium (d'après Gay-Lussac) ou titration par une solution de thiocyanate de sodium ou de potassium en utilisant du sulfate d'ammonium-fer (III) comme indicateur (d'après Volhard et Charpentier).
    - gravimétrique
  - c. pour le platine: gravimétrique, par mise en solution dans l'eau régale, précipitation par le chlorure d'ammonium et réduction à haute température en platine métallique.  
L'iridium précité ou entraîné est compté comme platine.
3. Aucune tolérance en-dessous du titre indiqué n'est admise. Les organes de contrôle peuvent toutefois accepter des résultats d'essai faisant apparaître un léger écart entrant dans les limites de précision pour les méthodes d'essai reconnues.

## ARTICLE 6

Lorsque des ouvrages en métaux précieux provenant de l'un des Etats ne sont pas reconnus conformes aux dispositions légales de l'autre Etat, ils sont renvoyés à l'exportateur avec le motif détaillé du refoulement. L'autorité compétente de l'autre Etat en sera informée.



## ARTICLE 7

1. Les autorités compétentes se remettent réciproquement, dès la mise en vigueur de la présente convention:
  - a. La législation nationale en vigueur pour la fabrication, le commerce et le contrôle des ouvrages en métaux précieux.
  - b. La reproduction (illustration) des poinçons officiels.
2. Chaque Etat s'oblige à notifier à l'autre Etat les modifications éventuelles qui pourraient être apportées aux lois visées au paragraphe 1 -a du présent article.

## ARTICLE 8

1. Chaque Etat doit avoir et maintenir une législation interdisant sous peine de sanctions, toute contrefaçon ou tout usage abusif des poinçons officiels de l'autre Etat ainsi que toute modification non autorisée apportée à l'ouvrage ou toute modification ou oblitération de l'indication du titre ou du poinçon du fabricant, une fois que le poinçon officiel de l'un des Etats a été apposé.
2. Chaque Etat engagera des poursuites en application de ladite législation lorsqu'une preuve suffisante est établie ou portée à sa connaissance par l'autre Etat de la contrefaçon ou de l'usage abusif des poinçons officiels prévus à l'article premier de la présente convention ou encore d'une modification non autorisée apportée à l'ouvrage ou d'une modification ou oblitération de l'indication du titre ou du poinçon du fabricant, une fois que le poinçon officiel de l'un des Etats a été apposé. Lorsque cela est plus approprié, d'autres mesures adéquates peuvent être prises.

## ARTICLE 9

Les autorités compétentes s'efforcent, par voie amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la convention.

Sur demande de l'une d'entre elles, ces autorités compétentes se concertent également pour:

- a - formuler ces propositions tendant à modifier la présente convention ou à admettre de nouvelles méthodes d'analyses.
- b - encourager la coopération technique et administrative entre les deux Etats dans les domaines relevant de la présente convention.

## ARTICLE 10

1. Les Etats se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement de toutes les formalités requises par leur législation pour l'entrée en vigueur de la présente convention.
2. La convention entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux mois suivant la date de réception de la dernière notification prévue au paragraphe 1 du présent article.

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DE L'ECONOMIA PUBBLICA

ARTICLE 11

La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un des Etats.

Chaque Etat peut la dénoncer en tout temps, en notifiant sa dénonciation par voie diplomatique. La convention cesse de s'appliquer une année après sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en double exemplaire, chacun en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président  
de la République Française

Pour le Conseil  
Fédéral suisse